

Service : FINANCES

Dossier suivi par : Ursula BRANDAO

Rapporteur : Michel BOUGLOUAN

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### **004/ OBJET : BUDGET PRIMITIF (B.P.) DE 2024**

Conformément aux articles L.1612-2 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par délibération du Conseil municipal, chaque année « avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ».

Sont donc joints à la présente note, le budget primitif (B.P.) de l'exercice 2022 ainsi que sa « présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles » (article L.2313-1 du C.G.C.T.).

Il est rappelé que ce document budgétaire a été précédé :

- d'un débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) de 2024 lors de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 (délibération n°05) conformément à l'article L.2312-1 du C.G.C.T.,
- de la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2024, lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2024, conformément à l'article L.2311-1-2 du C.G.C.T.,
- de l'examen des propositions par les commissions municipales thématiques, de la commission municipale des finances et du Bureau municipal,

et prend fin par le vote du Conseil municipal qui autorisera le Maire à engager les dépenses et prescrire les recettes.

Une fois le B.P. voté, il sera procédé à :

- ✓ la transmission du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la Délibération du Conseil Municipal, au représentant de l'Etat dans le département au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit à la Préfecture de Seine-et-Marne au plus tard le 30 avril ;
- ✓ la mise à disposition du budget sur place en Mairie, dans les 15 jours qui suivent son adoption, au public qui en est avisé par tout moyen de publicité au choix du maire, soit par une affiche dans le hall de la Mairie ;
- ✓ la mise en ligne sur le site Internet de la Commune, du budget, de sa présentation brève et synthétique et de la présente note explicative de synthèse, dans le mois qui suit l'adoption de ce Budget par le Conseil Municipal,

(articles L.1612-8, L.2131-1 et L.2313-1 du C.G.C.T.).

En outre, considérant que les résultats de l'exercice 2023 sont repris dans le budget de 2024, avant le vote du compte administratif de 2023, il convient de décider cette reprise anticipée. Etant précisé que la délibération portant affectation des résultats prévue au Conseil municipal de juin, pourra confirmer de la reprise des résultats estimés à ce jour, en attendant le compte de gestion.

Considérant, que le passage à la norme budgétaire et comptable M57 autorise toutes les collectivités à la fongibilité des crédits (faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2123-24-1-1 du C.G.C.T. : "*Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat (mixte) ou de toute société (d'économie mixte locale, publique locale, etc) ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.*"

Par conséquent, est joint également à la présente note l'état des indemnités perçues par l'ensemble des conseillers municipaux, avant l'examen du budget primitif de 2024 dont le vote aura lieu lors de cette séance du Conseil municipal.

**Ainsi, après avis favorable de la Commission et du Bureau Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :**

- **Décider la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 dans le Budget de 2024 ;**
- **Approuver le Budget Primitif pour l'année 2024.**
- **Valider pour l'année 2024 la fongibilité des crédits, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**